



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



UNIVERSITÉ DE CAEN NORMANDIE

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICE PASSÉ EN APPEL D'OFFRES OUVERT

**Accord-cadre pour la maintenance, l'exploitation et les
évolutions du système de Gestion Technique Centralisée (GTC)
de l'Université de Caen Normandie**

N°2026950ACPS018



Normandie Université

Campus 1
Esplanade de la Paix · CS 14032 · 14032 Caen cedex 5
marches.publics@unicaen.fr
www.unicaen.fr

Table des matières

Accord-cadre pour la maintenance, l'exploitation et les évolutions du système de Gestion Technique Centralisée (GTC) de l'Université de Caen Normandie.....	1
Article 1 - Objet du contrat.....	4
1.1 - Contexte / Allotissement	4
1.2 - Définition du besoin à couvrir et description technique.....	4
1.2.1 - Définition du besoin à couvrir	4
1.2.2 - Description technique	4
1.3 - Prestations annexes	4
1.3.1 - Garantie des prestations	5
1.3.2 - Maintenance des prestations.....	5
1.3.3 – Enlèvement des matériels	5
Article 2 - Localisation et temporalité	5
2.1 - Lieux d'exécution	5
2.2 - Date et délai d'exécution et reconduction.....	5
2.2.1 - Date de démarrage	5
2.2.2 - Délai d'exécution et prolongation.....	5
2.2.3 – Délais des bons de commande.....	6
Article 3 - Dispositions générales du contrat.....	6
3.1 - Type d'accord-cadre	6
3.2 - Marché complémentaire / Prestations similaires	6
3.2.1 - Marché complémentaire	6
3.2.2 - Prestations similaires	6
3.3 - Exclusions	6
3.4 - Pièces contractuelles	7
Article 4 - Confidentialité et mesure de sécurité.....	7
Article 5 - Prix.....	7
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqué.....	7
5.2- Modalités d'actualisation des prix.....	7
5.3- Modalités de révision des prix.....	7
Article 6- Clause « sauvegarde ».....	7
Article 7- Avance	8
Article 8- Modalités de règlement des comptes	8
8.1- Acomptes et paiements partiels définitifs	8
8.2 - Présentation des demandes de paiement.....	8
8.3 - Délai global de paiement	9
8.4 - Paiement des cotraitants et sous-traitants	9
Article 9 - Clause environnementale	10

Article 10 - Pénalités	10
10.1 - Pénalités de retard.....	10
10.2 - Pénalité pour travail dissimulé	10
10.3 - Pénalité pour manquement aux obligations contractuelles.....	10
Article 11 - Clause de réexamen	11
Article 12 - Circulation des pièces administratives	11
Article 13 – Constations de l'exécution des prestations	11
Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.	11
Article 14 - Assurances.....	11
Article 15 - Résiliation du contrat	12
15.1 - Conditions de résiliation.....	12
15.2 - Arrêt des prestations.....	12
Article 16 - Redressement ou liquidation judiciaire	12
Article 17 - Règlement des litiges et langues	12
Article 18 - Dérogations	13

Article 1 - Objet du contrat

1.1 - Contexte / Allotissement

Le présent marché est un accord-cadre exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, ayant pour objet la réalisation de prestations de maintenance, d'exploitation, d'assistance technique et d'évolution des systèmes **de Gestion Technique Centralisée (GTC)** de l'Université de Caen Normandie. L'accord cadre est défini par deux lots, suivants les deux GTC à prendre ne charge, soit : GTC CVC, basée sur le logiciel **PcVue**, éditeur **Arc Informatique** et la GTC de comptage des fluides, basée sur le logiciel **AREE BUILDING**, éditeur **Inneasoft**.

Il a pour finalité de garantir la pérennité, la cohérence technique, la sécurité et l'évolutivité des systèmes de supervision ci-dessus nommés, dans un contexte d'exploitation multi-intégrateurs et d'extension progressive de la GTC à l'ensemble des bâtiments de l'université.

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.2 - Définition du besoin à couvrir et description technique

1.2.1 - Définition du besoin à couvrir

Le présent accord-cadre concerne les prestations de maintenance, exploitation et évolutions du système de Gestion Technique Centralisée (GTC) de l'Université de Caen Normandie.

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

1.2.2 - Description technique

L'accord-cadre mono-attributaire est décomposé comme suit :

Lot	Description du lot	Quantité minimum sur la durée du marché	Quantité maximum sur la durée du marché
1	Maintenance et exploitation des automates de régulation des installations CVC (PcVue)	100 automates	500 automates
2	Maintenance et exploitation des automates de comptage des fluides (AREE BUILDING)	70 automates	200 automates

1.3 - Prestations annexes

1.3.1 - Garantie des prestations

Les prestations livrées font l'objet d'une garantie minimale d'un an, selon l'article 33 du CCAG-FCS. Le point de départ de ce délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

1.3.2 - Maintenance des prestations

La maintenance des prestations livrées, comprend les interventions demandées par le pouvoir adjudicateur en cas de fonctionnement défectueux de l'un des éléments faisant l'objet du marché, ainsi que l'entretien préventif, conformément à l'article 32 du CCAG-FCS.

Le détail des attendus de la maintenance est inscrit dans le CCTP de chaque lot.

1.3.3 – Enlèvement des matériels

Sans objet

Article 2 - Localisation et temporalité

2.1 - Lieux d'exécution

L'ensemble des sites de l'Université de Caen dont la liste est disponible ici :

<https://www.unicaen.fr/universite/decouvrir/territoire/>

2.2 - Date et délai d'exécution et reconduction

2.2.1 - Date de démarrage

L'accord-cadre débute le **1er juillet 2026** ou à sa notification si celle-ci est postérieure.

2.2.2 - Délai d'exécution et prolongation

L'accord-cadre est notifié pour une période initiale d'un an.

L'accord-cadre peut être reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues est 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction. Toutefois, en cas de notification tardive, l'accord-cadre prendra fin le 30 juin 2030.

Toutefois, il peut prendre fin avant ce délai dès que sa quantité maximale est atteinte.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13 du CCAG-FCS.

2.2.3 – Délais des bons de commande

Des bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de l'accord-cadre. Leurs effets perdureront jusqu'à la réalisation des prestations commandées. Cette durée ne peut dépasser 1 an.

Lors de demande de devis, le délai de remise des devis par le titulaire est fixé au maximum à 10 jours, sauf délai particulier indiqué dans la demande faite par l'Université. En cas d'absence de réponse dans ce délai, le titulaire se verra appliquer une pénalité de retard.

Article 3 - Dispositions générales du contrat

3.1 - Type d'accord-cadre

Cet accord-cadre mono-attributaire est passé en application de l'article R2162-4 du Code de la Commande Publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande sur BPU au fur et à mesure des besoins.

3.2 - Marché complémentaire / Prestations similaires

3.2.1 - Marché complémentaire

Sans objet

3.2.2 - Prestations similaires

Un nouvel accord-cadre sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation des prestations similaires pourra être confié au titulaire du présent marché en application de l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique.

Ce nouvel marché/accord-cadre devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

3.3 - Exclusions

L'université se réserve le droit de réaliser des commandes en dehors du présent accord-cadre lorsque seules des propositions inadaptées seront proposées.

Une proposition est inadaptée si elle ne répond pas ou partiellement au besoin exprimé ou si ses conditions de réalisation (délais et tarif notamment) sont manifestement excessives en comparaison de propositions d'un opérateur économique non retenu au présent contrat.

3.4 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Administratives *Générales – FCS approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021* (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341>)
- Le CCTP de chaque lot et ses annexes
- L'offre technique et financière du candidat, dont le mémoire technique
- Les pièces modificatives ultérieures (Avenants, acte de sous-traitance, DC4)

Article 4 - Confidentialité et mesure de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS. Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

Article 5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqué

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, y compris les frais de port, d'installation ou de formation.

Les prix sont unitaires selon le BPU ou le BPU DQE.

5.2- Modalités d'actualisation des prix

Sans objet.

5.3- Modalités de révision des prix

Les prix sont fermes la première année.

Les prix sont révisibles les années suivantes à la date anniversaire.

Le titulaire peut demander une révision de son BPU 2 mois avant la date anniversaire du début de contrat, sous réserve d'acceptation du pouvoir adjudicateur.

Article 6- Clause « sauvegarde »

La clause limitative dite "de sauvegarde" s'applique : le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 1.5% l'an par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS et sans indemnité.

Article 7- Avance

Conformément à l'option B de l'article 11.1 du CCAG-FCS, une avance de 5 % est accordée au titulaire lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, dans les conditions des articles R-2191-3 et suivants du Code de la Commande Publique.

Nota : *Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché.*

Article 8- Modalités de règlement des comptes

8.1- Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11.2 du CCAG FCS : lorsque le marché fixe uniquement la périodicité des acomptes, le montant de chacun d'eux est déterminé par l'acheteur, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le titulaire. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

La facturation intervient en une fois après le service réalisé et validé par le pouvoir adjudicateur (prestations réalisées), sauf pour la maintenance annuelle

Pour la maintenance annuelle, sur la base d'un bon de commande annuel, la facturation interviendra par trimestre échu après validation du rapport de maintenance.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement comportent les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché et du lot si alloti ;
- le numéro du bon de commande ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;

- Le montant des prestations exécutées, hors TVA ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- la date de facturation.

Les demandes de paiement devront parvenir dans les conditions suivantes :

Transmission des factures via le portail Chorus pro :

<https://chorus-pro.gouv.fr/>

SIRET UNIQUE : 191 414 085 00016

CODE SERVICE UNIQUE : SFACT

Numéro d'engagement obligatoire : Format du numéro 45xxxxxxxx

NB :

En cas de non-conformité de la facture aux éléments susmentionnés, le titulaire en sera informé et sa facture sera rejetée sur le portail CHORUS PRO.

Cette information vaudra suspension du délai global de paiement jusqu'à réception d'une facture conforme.

La réalisation de CHORUS PORTAIL PRO est confiée à l'Agence pour l'Information Financière de l'Etat (AIFE). Les fournisseurs peuvent obtenir toute information utile auprès de l'AIFE :

- Site AIFE : <https://aife.economie.gouv.fr/nos-applications/chorus-pro/>
- Courriel AIFE : ccp2017.aife@finances.gouv.fr

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement ou de la date d'exécution des prestations si elle est postérieure.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans aucune formalité pour le titulaire du marché le bénéfice d'intérêts moratoires conformément aux articles R2192-31 et suivants du Code de la Commande Publique.

8.4 - Paiement des cotraitants et sous-traitants

En cas de cotraitance :

Le mandataire dépose les factures des cotraitants via le portail Chorus Pro. A défaut, le mandataire devra valider les factures déposées pour les cotraitants via ce portail.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Par dérogation à l'article 12.1.3 du CCAG-FCS, chaque cotraitant est habilité à transmettre ses demandes de paiement visées par le mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

En cas de sous-traitance :

Le paiement des sous-traitants s'effectue conformément aux articles R2193-10 à 16 du Code de la Commande Publique via le portail Chorus pro.

Article 9 - Clause environnementale

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transports des produits transportés, conformément à l'article 21.1 du CCAG FCS disposant que Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objets du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

Article 10 - Pénalités

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer ou non les pénalités ci-dessous.

10.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 1.0/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation aux stipulations de l'article 14 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000,00 € pour l'ensemble du marché.

10.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 150,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

10.3 - Pénalité pour manquement aux obligations contractuelles

Les manquements du titulaire à ses obligations contractuelles peuvent donner lieu à pénalités. Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Chaque manquement du titulaire à ces obligations donnera suite à une réunion entre le titulaire et l'Université. Ces réunions auront pour objectif de rechercher des solutions concrètes mais ne seront pas, pour autant, libératoires de l'application des pénalités.

Article 11 - Clause de réexamen

Les parties pourront, notamment par voie d'avenant, modifier le marché dans les conditions de l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique. Elles pourront plus particulièrement se rencontrer, à la demande expresse de l'une d'entre elles, afin d'examiner la possibilité de faire évoluer certaines dispositions du marché, dont celles relatives aux conditions d'exécution de la prestation, d'ajout ou de retrait de prestation, ou à leur durée et ce quel qu'en soit le montant (y compris, s'agissant des accords-cadres, le montant maximum).

Ces évolutions, ne devront pas conduire à modifier substantiellement les conditions économiques du marché.

Article 12 - Circulation des pièces administratives

Concernant la circulation des pièces administratives :

- 1- Toute modification visant à l'élaboration d'un avenant est adressée à l'acheteur qui les validera et les transmettra à la Direction de la Commande Publique de l'Université de Caen Normandie.
- 2- Le titulaire du marché doit signaler à la Direction de la Commande Publique tout changement d'adresse, de Siret ou de RIB en cours de marché.
- 3- Tous les documents techniques demandés en cours de marché (notices, modes d'emploi, échantillons, etc.) seront adressés à l'acheteur.
- 4- En cas de cession de créance, celles-ci doivent être adressées à l'agent comptable de l'Université après obtention de l'exemplaire unique auprès de la Direction de la Commande Publique.
- 5- En cas d'affacturage, les pièces administratives doivent être transmises à l'agence comptable.

Article 13 – Constatations de l'exécution des prestations

13.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

13.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux article 30 du CCAG-FCS.

Article 14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat

et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Article 15 - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation

Par dérogation aux articles 38 et suivants du CCAG-FCS, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

15.2 - Arrêt des prestations

Conformément au chapitre 7 du CCAG-FCS, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire, soit pour faute du titulaire, soit dans le cas des circonstances particulières.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Article 16 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Caen est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 18 - Dérogations

L'article 3.4 du présent CCAP déroge à l'article 4 du CCAG-FCS

L'article 6 du présent CCAP déroge à l'article 42 du CCAG-FCS

L'article 8.4 du présent CCAP déroge à l'article 12.1.3 du CCAG-FCS

L'article 10.1 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS

L'article 15.1 du présent CCAP déroge aux articles 38 et suivants du CCAG-FCS